

DISPOSITIF ELECTORAL POUR LES ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018

- **TELE MB appliquera le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale émis par le Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 23 janvier 2018.**
- **Le cas échéant, Télé MB pourra aller au delà de la réglementation, soit établir des règles spécifiques ne contredisant pas le règlement.**

1. Période de référence :

Du 14 juillet au 14 octobre 2018, à l'heure de clôture des votes : période de trois mois de la campagne électorale proprement dite dont celle de la limitation et du contrôle des dépenses électorales.

2. La responsabilité éditoriale :

L'éditeur de service est responsable du respect du règlement pour tous les programmes diffusés sur les services dont ils assument la responsabilité électorale, c'est à dire lorsqu'il exerce un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation de ces programmes.

3. Publicité politique :

interdiction à partir du 14 juillet jusqu'au 14 octobre 2018.

Les messages institutionnels sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer leur droit de vote ou encore à ne pas voter pour des formations/candidats « liberticides » (voir plus loin). Télé Mb prendra soin de ne pas diffuser des publicités ou des parrainages qui mettent en évidence, même indirectement, un candidat ou une formation politique.

4. Objectivité, équilibre et représentativité des émissions d'information :

Les émissions relatives à la campagne électorale sont soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.

Pendant la période de référence, la Rédaction de Télé MB veillera à réaliser un listing des interventions électorales diverses cela afin de garantir au mieux le caractère équilibré des différentes tendances. Si à l'entame de la période de référence, l'ensemble des listes ne sont pas connues ou si les candidats ne sont pas tous déclarés, Télé MB sera attentif vis à vis des militants notoires, personnalités politiques et mandataires sortants.

5. Accès à l'antenne des partis liberticides :

La Télévision s'abstiendra en tout moment de donner l'accès à l'antenne lors de tribunes, débats et publicités commerciales, les partis/candidats encourageant ou posant des actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou niant, minimisant, justifiant ou approuvant le génocide commis par le régime national-socialiste allemand ou encore à des représentants de partis, mouvements ou tendances

politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique.

Ou encore à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et des libertés garantis.

6. Communications gouvernementales

Les communications gouvernementales (fédérales ou régionales) éventuelles seront suspendues dans les deux mois qui précèdent le scrutin à l'exception des communications programmées en raison de la Fête de la Communauté française et à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence (cas de force majeure). En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif.

Plus généralement, dans les deux mois qui précèdent tout scrutin, et dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des communications de nature institutionnelles traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés.

S'agissant des nouveaux médias et plus particulièrement des médias non linéaires, cette règle n'implique pas de retirer du service les anciennes communications gouvernementales ou communications de nature institutionnelles mais simplement de ne pas leur assurer de traitement éditorial nouveau et de ne pas ajouter de nouveaux contenus de ce type pendant la période concernée.

7. Usage du français

TELE MB assure l'usage généralisé du français dans les programmes en question.

8. Adoption d'un dispositif électoral

Avant l'ouverture de la campagne électorale, soit avant le 14 juillet 2018, TELE MB dans son règlement d'ordre intérieur adoptera des dispositions spécifiques en matière électorale. En vue de concourir à l'indépendance de la programmation des éditeurs vis-à-vis de toute autorité, ces dispositifs internes feront adéquatement l'objet d'un avis de la rédaction avant son approbation par le Conseil d'administration de TELE MB.

9. Publicité du dispositif électoral

Dès l'adoption du dispositif électoral, TELE MB en informera le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle le mettra à la disposition du public sur son site internet. Elle le transmettra, à la demande, aux candidats et aux formations politiques.

10. Caractère équilibré et représentatif des débats

- caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques
- caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats.
- le nombre des membres aux débats doit être fixé sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi.

NOS CRITERES : ont accès aux débats TELE MB, un candidat représentant

► **une liste complète**

ou

► **une liste incomplète dans laquelle se trouve un élu communal ou provincial sortant**

ou

► **une liste incomplète avec un candidat dont la formation politique est représentée au Parlement de la Région wallonne.**

Il appartient à la liste de choisir le nom du candidat participant au débat.

- en présentant le débat, le journaliste animateur mentionnera l'existence et le nom des différentes listes en présence dans l'élection en ce compris celles qui ne participent pas au débat en raison des limitations définies sur base des critères identifiés ci-dessus. Dans un souci d'équité et d'information, il rappellera ces critères aux spectateurs.
- TELE MB veillera à faire connaître au plus grand nombre les listes qui, sur base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par la Chaîne n'auraient pas accès aux débats visés ci-dessus. Ces listes seront traitées par la Rédaction dans les JT ou autres émissions d'information pour autant qu'elles se soient manifestées (conférences de presse, congrès, réunions électorales à l'exclusion de tribune individuelle).

- les débats, comme toute la matière électorale, seront animés ou co-animés par un(e) journaliste de TELE MB qui en aura la maîtrise totale tout en veillant au respect du caractère équilibré et représentatif des diverses tendances.
- TELE MB ne diffusera ni rediffusera aucun débat la veille du scrutin, soit le samedi 13 octobre 2018 (antenne et net).

11. Sondages

TELE MB s'abstiendra de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de votes ou consultations analogues éventuelles du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. En cas de sondage publié, elle devra mentionner les données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s), la proportion de sans réponse.

12. Candidature des animateurs, présentateurs ou journalistes de la chaîne

Tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat(e) déclaré(e) aux élections s'abstiendra, à l'invitation de l'éditeur, d'être présent(e) à l'antenne dans sa fonction durant la campagne électorale. S'agissant des nouveaux médias, et plus particulièrement des médias non linéaires, cette règle n'implique pas de retirer du service les contenus antérieurs à la période de référence montrant l'animateur, présentateur ou journaliste concerné dans sa fonction mais simplement de ne pas assurer à ces contenus de traitement éditorial nouveau et de ne pas en ajouter de nouveaux pendant la période concernée. En toute hypothèse, l'animateur, présentateur ou journaliste concerné s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature.

Par ailleurs, compte tenu de l'avis du Conseil de Déontologie Journalistique daté du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux en particulier dans la sphère d'expression privée qui dit : *"Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi d'une question relative à l'application de la déontologie journalistique lors de la diffusion d'informations via les nouvelles techniques de diffusion que représentent Facebook, Twitter, les blogs et les autres formes de réseaux dits « sociaux ». Le CDJ constate que ces nouvelles techniques font de plus en plus partie intégrante de l'activité journalistique, tant pour recevoir que pour émettre des informations. Certes, les personnes exerçant une activité d'information, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée. Mais lorsqu'elles diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle.* », le personnel est invité donc à respecter une certaine neutralité sur les réseaux sociaux, en particulier pendant cette période de comptage.

13. Présence des candidats ou de soutiens de candidats hors émissions électorale

- hors les émissions électorales, TELE MB limitera aux seules nécessités de l'information (cas de force majeure) l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celle de candidat.
- TELE MB évitera dans ses émissions qui ne sont pas directement liées à l'actualité électorale, toute intervention de tiers en faveur d'un candidat ou d'une liste.
- pendant la période électorale proprement dite, TELE MB ne diffusera aucun message publicitaire (spot, videotext, site web) dans lequel apparaîtra, en image et/ou en son, un candidat aux élections ou sera faite toute allusion sonore et/ou visuelle à un candidat, même si ce message n'a pas de vocation électorale.

14. Balises électorales

Les émissions spéciales, débats, tribunes et autres séquences portant spécifiquement sur les élections seront précédées d'une mention particulière annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale ici communale et provinciale. Cette mention (« Élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ») devra être identifiable à l'antenne.

15. Accessibilité des programmes consacrés aux élections

Dans la mesure du possible et en fonction de ses moyens techniques, humains et financiers, TELE MB veillera à faciliter l'accès des personnes à déficience sensorielle à certains programmes consacrés aux élections.

16. Nouveaux médias

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux services linéaires et non linéaires en ce compris sur les nouvelles plateformes éventuelles de diffusion et pour autant qu'ils soient principalement dédiés à la diffusion de programmes audiovisuels. Pour les services non linéaires, le présent règlement ne s'applique qu'aux contenus ajoutés après le commencement de la période électorale ainsi qu'aux contenus antérieurs qui feraient l'objet d'un traitement éditorial nouveau.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux services de type télévisuel ou sonores dédiés spécifiquement à la communication électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent et exclusivement accessibles par internet.

Sur son site web, TELE MB respectera, comme dans toutes ses émissions télévisées, les mesures légales qui s'appliquent en matière de dépenses électorales ainsi que les règles de droit commun en matière de diffamation et de discrimination. Concernant les réseaux sociaux, les dispositions de ce règlement s'appliquent, pendant la période de comptage, à la production des contenus audiovisuels diffusés sur les comptes et pages ouverts au nom de la chaîne.

Le règlement s'applique aux contenus ajoutés après le commencement de la période de référence.

17. Interactivité

Dans les programmes électoraux et d'information, en ce compris les débats, qui recourent éventuellement à l'interactivité, TELE MB s'assurera du fait que, dans son équilibre global, les messages mis en évidence, en lecture, en bandeau ou en plein écran ne discréditent abusivement ou ne valorisent à outrance l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique ou l'un ou l'autre candidat.

Les règles de sélection, modération et traitement appliqués aux messages interactifs notamment seront régies par un modérateur TELE MB, journaliste professionnel, cela au même titre que les règles relatives à l'antenne en prenant soin d'éviter l'anonymat des intervenants.

18. Consultation

Si nécessaire, TELE MB consultera le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les questions relatives à ses missions ainsi que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les questions relatives à la qualification des partis et des candidats visées au point 5 de ce règlement.

Pour TELEMB,

David Flament
Directeur général
(Conseil d'administration du 25 avril 2018)